

Arrêt

**n° 116 310 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure blanc, originaire de Boutilimit, de religion musulmane, membre du parti politique Rassemblement des forces démocratiques (RFD) et sympathisant de l'association Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 avril 2012, vous avez assisté à la cérémonie de l'IRA à Nouakchott lors de laquelle plusieurs membres de l'IRA, dont le président, ont incendié des livres sacrés. Vous êtes ensuite rentré chez vous. Le lendemain, plusieurs personnalités de l'IRA ont été arrêtées par les autorités mauritaniennes en raison de leur participation à cet événement. Le 3 mai 2012, votre ami qui vous avait invité à la cérémonie et y avait aussi assisté, a également été arrêté. Deux ou trois jours plus tard, vous avez quitté votre maison de peur d'être arrêté et vous êtes caché dans une maison à Nouakchott. Par la suite, des rumeurs ont circulé dans votre quartier au sujet de votre participation à cette cérémonie de l'IRA. Puis, des lettres anonymes de menace ont été déposées à votre domicile. Selon vous, elles ont été rédigées par des groupes extrémistes en raison de votre participation à la cérémonie du 27 avril 2012 et en raison des propos que vous aviez tenus sur des forums internet prônant la liberté religieuse. Ces courriers vous ont incité à quitter votre pays. Votre mère a organisé votre voyage. Vous avez quitté la Mauritanie le 20 mai 2012 pour arriver en Belgique le 27 mai 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 mai 2012.

B. Motivation

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté et détenu par vos autorités en raison de votre présence lors de cette cérémonie de l'IRA du 27 avril 2012 (audition pp.10-11). Vous déclarez également craindre d'être persécuté par des groupes extrémistes actifs en Mauritanie en raison des lettres de menaces qui ont été envoyées à votre domicile. Ces courriers ont selon vous été rédigés par des groupes extrémistes en raison de votre participation à la cérémonie de l'IRA mais aussi en raison des propos prônant la liberté religieuse que vous avez tenus sur des forums internet (audition pp.9-10).

Or, pour les raisons qu'il détaille ci-dessous, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien fondé de vos craintes :

Tout d'abord, vous déclarez craindre des persécutions de vos autorités pour avoir assisté à la cérémonie du 27 avril 2012 (audition pp.10-11, p.19). Vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités mais supposez que vous allez être inquiété en cas de retour. Cependant, à considérer que vous ayez effectivement participé à cette cérémonie, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe pour cela dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution à l'égard de vos autorités :

Il ressort de nos informations que, conformément à ce que vous déclarez, plusieurs membres et sympathisants de l'IRA ont été arrêtés par les autorités mauritaniennes en raison de l'incinération des livres sacrés. En effet, onze personnes, dont le président de l'IRA Biram Ould Dah Abeid, ont été arrêtées fin avril 2012 en raison de cette affaire. L'une d'entre elle a été libérée peu de temps après son arrestation et trois autres personnes ont été libérées le 30 mai 2012. Les sept personnes restantes (dont le président de l'IRA) ont été inculpées d'atteinte à la sécurité nationale, d'outrage aux bonnes moeurs, et de gestion d'une organisation non-autorisée. Le président de l'IRA a également été inculpé de crime d'apostasie. Ils ont comparu devant la cour criminelle le 27 juin 2012. La cour criminelle a annulé la procédure pour vice de forme et a renvoyé l'affaire devant le procureur. En septembre 2012, les sept individus ont été remis en liberté provisoire mais sont toujours poursuivis (informations objectives annexées au dossier administratif : Subject Related Briefing : Mauritanie : « La situation actuelle des Peuls » p.19 ; communiqués d'Amnesty international « Action urgente (bonne nouvelle) : Mauritanie, libération de militants anti-esclavagistes » & « Action urgente : quatre militants libérés et sept inculpés » & « action urgente : Mauritanie libération de militants anti-esclavagistes » & « Mauritanie , rapport annuel 2012 » & « Good news : Anti-slavery activists freed in Mauritania » ; article de l'authentic « IRA contre-attaque » ; 2012 International religious freedom report of US department of State : Mauritania).

De ces informations, il ressort que les onze personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire l'ont été déjà fin avril 2012. En outre, ces informations ne mentionnent pas d'autres arrestations en lien avec cet événement fortement médiatisé. Il ne ressort pas non plus de ces informations que les autorités seraient à la recherche de personnes présentes lors de cet événement. Compte tenu de ces éléments et dès lors que selon vos dires vos autorités ont pris connaissance de votre présence à cette cérémonie le jour-même de la cérémonie (audition p.16), il est raisonnable de penser que si vos autorités avaient l'intention de vous arrêter pour votre présence à cette cérémonie, elles auraient procédé à votre arrestation à cette même époque. Pourtant, constatons que vous avez vécu à votre domicile jusqu'au 5 ou 6 mai 2012 sans rencontrer le moindre ennui (audition p.15, p.17).

Mais encore, toujours selon ces informations, parmi les onze personnes arrêtées fin avril 2012, quatre d'entre elles ont été libérées déjà en mai 2012. Vous expliquez que parmi celle-ci figurent plusieurs personnes qui étaient présentes lors de l'incinération des livres sans y avoir joué un rôle actif. Elles ont donc été libérées pour faute de preuve. Ainsi, vous dites « ils n'ont pas réussi de prouver qu'ils avaient participé à mettre le feu sur le livre, ils étaient présents à la prière mais sans plus » (audition p.18). Or, en ce qui vous concerne, notons que vous n'avez également fait qu'assister à cet évènement et n'avez joué aucun rôle particulier dans l'incinération des livres (audition pp.12-13). Partant, dès lors que les personnes arrêtées qui n'ont pas pris part activement à cette cérémonie ont été libérées sans poursuite judiciaire, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez inquieté par vos autorités en cas de retour en Mauritanie.

Questionné alors sur le fondement de votre crainte, vous expliquez avoir peur d'être arrêté, interrogé et détenu par vos autorités parce que quand vous avez quitté votre pays, vous étiez recherché par vos autorités (audition pp.19-20). Or, vous n'amenez aucun élément de preuve pour attester de ces recherches et êtes très imprécis sur celles-ci de sorte que vous ne convainquez pas la Commissariat général de la réalité de ces recherches. Ainsi, vous dites que votre mère a pu entrer en contact par l'intermédiaire d'une amie avec des inspecteurs travaillant à la sûreté de l'Etat qui lui ont dit que votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées. Mais, vous ne connaissez pas le nom ni le nombre d'inspecteurs avec lesquels elle aurait pu entrer en contact. Lorsque questionné ensuite sur une éventuelle descente des autorités à votre domicile, vous expliquez que deux mois après votre départ du pays, un homme étrange, se présentant comme un de vos collègues, a demandé après vous. Vous ajoutez que des gens surveillent votre maison (audition p.20, p.17). Ces déclarations, non autrement étayées par des éléments concrets, ne suffisent pas à nous convaincre que ayez été recherché par vos autorités ni que vous faites l'objet de recherches aujourd'hui.

Dans ces conditions le Commissariat général conclut que la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités n'est pas fondée.

Quant à votre crainte d'être persécuté par des groupes extrémistes, le Commissariat général la juge également sans fondement :

Ainsi, vous expliquez avoir peur que des groupes extrémistes s'en prennent à vous en cas de retour en Mauritanie parce que vous avez assisté à la cérémonie du 27 avril 2012 et parce que vous avez tenu des propos en faveur de la liberté religieuse sur des forums internet. Vous expliquez avoir été menacé dans des courriers anonymes qui ont été déposés à votre domicile peu de jours après la cérémonie (audition p.16, pp.9-11).

Il ressort de nos informations que, conformément à ce que vous affirmez (audition p.16), dans les jours qui ont suivi la cérémonie du 27 avril 2012, il y a eu des contestations populaires à Nouakchott lors desquelles la population exigea au gouvernement mauritanien de punir sévèrement les auteurs de l'incinération des livres (voir informations objectives annexées au dossier administratif : 2012 International religious freedom report of US department of State : Mauritania). Cependant, quand bien même vous auriez assisté à cette cérémonie, ces informations ne permettent pas à elles seules d'arriver à la conclusion que vous constituez actuellement la cible de certains de vos concitoyens. Et vous n'amenez pas suffisamment d'éléments pour convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution à l'égard de la population mauritanienne, et plus particulièrement à l'égard de groupes extrémistes :

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun de ces courriers anonymes à l'appui de votre demande d'asile. Pourtant, il s'agit des seuls éléments matériels dont vous disposez pour attester que vous ayez fait l'objet de menaces. Par ailleurs, vous aviez la possibilité de vous les faire parvenir puisque vous avez des contacts avec votre mère qui vous d'ailleurs transmis une attestation du RFD (audition p.8). Confronté à ce constat, vous déclarez que vous ne pensiez pas ces courriers importants, ce qui convainc peu le Commissariat général puisque ces courriers sont à l'origine de votre crainte à l'égard des groupes extrémistes et vous ont incité à quitter votre pays (audition p.16, pp.9-10). Questionné ensuite sur la possibilité de nous les faire parvenir après l'audition, vous prétendez ne pas pouvoir parce que votre mère les a, vous pensez, jetés (audition p.21), ce qui est également peu crédible en raison de l'importance que revêtirait ces courriers pour vous.

Ensuite, à considérer que vous ayez effectivement reçu des courriers de menaces, le Commissariat général s'interroge sur le ou les auteurs de ces courriers ainsi que sur leur capacité et volonté à vous nuire. Vous n'avez en effet été victime d'aucune atteinte physique depuis votre participation à cette cérémonie et vos propos tenus sur internet.

Vous supposez que ces lettres ont été rédigées par des groupes extrémistes en raison du style employé dans ces lettres. Vous ajoutez que selon vous, il s'agit plus spécifiquement du groupe AQMI, groupe salafiste proche d'Al Qaida parce que « en Mauritanie, c'est le seul groupe omniprésent » (audition pp.21-22). Cependant, vous n'amenez aucun élément pour conforter vos suppositions. De fait, vous n'avez connaissance d'aucun acte de répression ou de châtement commis par ce groupe à l'égard de la population mauritanienne (audition p.22). Par ailleurs vous ne savez pas grand-chose de l'organisation et de l'infiltration de ce groupe dans la société mauritanienne. A cet égard, vous dites seulement que « l'AQMI est connu, tout le monde sait que le nombre de mauritaniens participant à ces mouvements est assez important, on peut considérer que des Canadiens, des Mauritaniens en font partie. Selon les estimations lors des événements de 2011, il y a avait beaucoup d'affrontements entre les autorités et ce groupe » (audition p.22). Force est de conclure que vos déclarations selon lesquelles l'auteur de ces courriers serait AQMI ne sont que simples suppositions qui ne reposent sur aucun élément concret.

Par ailleurs, questionné enfin sur l'actualité de ces menaces exprimées par courriers en mai 2012, vous déclarez qu'elles sont toujours actuelles puisque votre mère vous a informé qu'un nouveau courrier avait été déposé il y a un mois à votre domicile (audition p.21). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par ces déclarations puisque précédemment dans l'audition lorsque vous aviez été invité à nous communiquer les nouvelles qui vous avaient été transmises par votre mère sur l'évolution de votre situation, vous n'aviez pas mentionné l'existence de ce courrier (audition p.17).

Pour conclure, dès lors que vous ne déposez pas les lettres de menaces que vous auriez reçues, dès lors que vous n'apportez aucun élément sérieux pour conforter vos hypothèses selon lesquelles les auteurs de ce courrier seraient le groupe extrémiste AQMI, et dès lors que vous n'amenez pas d'élément convaincant concernant l'actualité de ces menaces, le Commissariat général conclut que la crainte que vous invoquez à l'égard du groupe extrémiste AQMI en raison de prétendus courriers que vous auriez reçus n'est pas fondée.

Quant à votre profil, à savoir un sympathisant du mouvement IRA et membre du parti politique RFD, il ne peut suffire à conclure que vous avez besoin d'une Protection internationale :

Sans remettre en cause votre sympathie pour le mouvement IRA, le Commissariat général constate que vous ne faites preuve que d'un très faible engagement au sein de ce mouvement. Vous êtes devenu sympathisant au début de l'année 2012 et avez quitté votre pays en mai 2012 (audition p.7). Vous n'avez assisté que rarement à des réunions de l'IRA (audition p.12). Par ailleurs, vous ne connaissez que le nom de deux responsables du mouvement (audition p.24). Puis, vous déclarez que l'IRA a été créé en 2009, or ce mouvement a été créé en 2008 (audition p.24 et informations objectives annexées au dossier administratif : Subject Related Briefing : Mauritanie : « La situation actuelle des Peuls » p.19). Enfin, vous expliquez difficilement à quoi ressemble l'emblème du mouvement (audition p.24). Quand bien même il ressort de nos informations que l'organisation IRA fait l'objet d'une répression particulièrement ciblée par les autorités, les interpellations de militants ces dernières années ont toujours eu lieu dans le cadre de manifestations ou de sit-in organisés par l'IRA (informations objectives annexées au dossier administratif : Subject Related Briefing : Mauritanie : « La situation actuelle des Peuls » p.19). Puisque vous n'avez qu'une faible implication dans ce mouvement, et n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez déjà rencontré des ennuis avec vos autorités en raison de cette sympathie, le Commissariat général conclut qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer de Protection internationale pour ce motif.

Quant à votre appartenance au parti politique RFD, elle n'est pas non plus remise en cause. Mais elle ne suffit pas non plus à conclure que vous avez besoin d'une Protection internationale. Tout d'abord, vous n'invoquez pas de crainte découlant de cette appartenance. Vous expliquez seulement que cette affiliation constitue dans votre situation un élément aggravant (audition p.10). Cependant, le Commissariat général a expliqué les raisons pour lesquelles il ne juge pas crédibles vos propos selon lesquels vous constituez une cible pour vos autorités depuis votre participation à la cérémonie du 27 avril 2012. Puis, vous êtes membre du RFD depuis 2005 et n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec vos autorités (audition p.8). Vous expliquez encore que les membres du RFD rencontrent à l'heure actuelle des difficultés à obtenir un emploi dans la fonction publique (audition

p.25), ce qui n'est pas remis en cause mais n'est pas un motif suffisant pour vous octroyer l'asile. Dans ces conditions, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments pour conclure que vous avez besoin d'une Protection internationale en raison de votre affiliation au RFD.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

L'attestation du RFD est un début de preuve de votre affiliation au parti RFD, laquelle est tenue pour établie. Ce document ne contient toutefois aucune indication qui permettrait d'arriver à la conclusion qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en raison de votre affiliation au RFD. Quant à votre carte d'identité, elle tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points évoqués dans sa requête.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Par un courrier recommandé du 22 novembre 2013, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir une attestation d'adhésion au mouvement Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA) en Mauritanie non datée ainsi qu'une copie d'un avis de recherche daté du 12 octobre 2013 (dossier de procédure, pièce 8).

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, seules onze personnes ont été arrêtées « *raison de l'incinération des livres sacrés* », il n'est pas mentionné que d'autres arrestations ont eu lieu dans ce cadre ni que les autorités seraient à la recherche de personnes présentes lors de cet événement. Elle relève également que dès lors que les personnes arrêtées qui n'ont pas pris part activement à cette cérémonie ont été libérées sans poursuite judiciaire, elle ne voit pas pourquoi le requérant serait inquiété. Elle remarque en outre qu'il reste très imprécis sur les recherches dont il prétend faire l'objet et n'apporte aucun élément afin d'étayer ses déclarations. Quant à la crainte qu'il invoque de se faire persécuter par des groupes islamistes, elle estime qu'elle n'est pas fondée et constate qu'il ne dépose aucun des courriers anonymes qu'il dit avoir reçus. Enfin, elle pose que le profil de sympathisant du mouvement IRA et membre du parti politique RFD du requérant ne peut suffire à conclure qu'il ait besoin d'une protection internationale dans la mesure où son engagement au sein du mouvement IRA est très faible.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse de même que sa qualité de membre du parti politique RFD et de sympathisant de l'IRA. Elle estime que les déclarations du requérant sont suffisamment cohérentes, précises et concordantes. Elle souligne que les personnes remises en liberté sont en liberté provisoire et que l'enquête est toujours en cours ce qui actualise la crainte de persécution du requérant. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle considère que les suppositions du requérant selon lesquelles il serait menacé par un groupe terroriste ne sont pas invraisemblables.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que les personnes impliquées dans l'autodafé organisé par l'IRA ont toutes été arrêtées au mois d'avril 2012 et libérées progressivement, que les déclarations du requérant restent très imprécises sur les recherches dont il ferait l'objet, qu'il ne dépose aucun des courriers anonymes de menaces qu'il prétend avoir reçus et que le fait qu'il soit sympathisant de l'IRA ne permet pas de conclure qu'il ait besoin d'une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'imprécision des déclarations du requérant concernant les recherches dont il ferait l'objet, d'une part, et de l'absence de production des courriers de menaces qu'il allègue avoir reçus, d'autre part. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie également à l'argumentation de la note d'observations selon laquelle « *vu la médiatisation de l'affaire et des arrestations qui ont suivi, il n'est pas crédible que le requérant ait pu rester chez lui près d'une semaine et demi sans rencontrer d'ennui* ». En outre, la partie défenderesse établit qu'à la lecture des informations à sa disposition, les membres de l'IRA arrêtés suite l'autodafé de livres sacrés auquel ils se sont adonnés ont été libérés. Enfin, quant à la crainte du requérant à l'égard

de groupes extrémistes, le Conseil constate tant à la lecture du dossier administratif qu'à la suite de l'audience que le requérant reste particulièrement vague, n'avance aucun commencement de preuve et ne convainc pas le Conseil de la réalité de la crainte exprimée sur cette base.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil remarque en effet qu'elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et ne répond pas pertinemment aux motifs de la décision attaquée.

4.8 Quant aux documents transmis au Conseil, ce dernier ne peut considérer que ces pièces permettraient de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi, l'attestation de membre de l'IRA n'est pas datée. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu, à juste titre sur la base d'informations à sa disposition, considérer que si l'organisation de l'IRA fait l'objet d'une répression particulièrement ciblée par les autorités, la faiblesse de l'implication du requérant dans ce mouvement et l'absence de caractère convaincant des ennuis allégués ne permet pas d'envisager l'octroi de la protection internationale de ce seul engagement.

En ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse à l'audience, met en évidence la faiblesse de la force probante d'un tel document au vu de son contenu qui n'est pas en adéquation avec les propos du requérant. Le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse et observe en effet, outre le caractère étonnant lié à la production d'une pièce interne aux autorités mauritaniennes, que dans cet avis de recherche le requérant serait un « *repris de justice pour Association des (sic) malfaiteurs* » ce qui ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant consignées dans le dossier administratif ou dans la requête. Pour cette raison, le Conseil estime que cette pièce ne peut être revêtue de la moindre force probante.

4.9 Quant au bénéfice du doute invoqué par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut être accordé au requérant. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13 La partie requérante soutient que les conditions afin d'octroyer la protection subsidiaire au requérant sont réunies. Elle souligne que le requérant « *s'est identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a un bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi* ». Le Conseil remarque qu'elle ne développe nullement son argumentation à cet égard ni n'apporte d'explications clarifiant cette affirmation dans le cas d'espèce.

4.14 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE